

Rapport de visite

brigade territoriale de proximité

- gendarmerie -

de Migennes (Yonne)

le 19 février 2009

Contrôleurs :

Virginie Bianchi

Michel Clémot

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de proximité (gendarmerie) de Migennes (Yonne) le 19 février 2009.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade (18, avenue Jean Jaurès) le 19 février 2009 à 11 heures 15. La visite s'est terminée à 17 heures 45.

Aucune garde à vue n'étant en cours à leur arrivée, les contrôleurs n'ont pu s'entretenir ni avec des gardés à vue, ni avec des médecins, ni avec des avocats. Ils ont assisté à une arrivée en garde à vue en fin de journée.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant, commandant de la brigade de proximité de Briennon-sur-Armançon. Ce gradé assurait les fonctions de commandant de la communauté de brigades de Migennes en l'absence du titulaire (en permission) et du commandant par intérim de la brigade territoriale de proximité de Migennes (en repos). L'adjudant a procédé à une présentation de la communauté de brigades et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Une réunion s'est tenue en début et en fin de visite avec lui.

Les contrôleurs ont pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté de cette brigade :

- deux chambres de sûreté ;
- un bureau dédié aux gardes à vue ;
- le bureau d'anthropométrie ;
- les bureaux des militaires de la brigade, servant également de bureaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et huit procès-verbaux de notification des droits¹ (dont deux concernent des mineurs).

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne s'est déplacé à Migennes pour y rencontrer les contrôleurs.

La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne avait été informée la veille, par téléphone, du déroulement de visites dans ce département. Le procureur de la République l'a été par le

¹ Deux gardes à vue du 26 janvier 2009, une du 27 janvier 2009, une du 3 février 2009, une du 5 février 2009, une du 6 février 2009, une du 7 février 2009 et une du 10 février 2009.

Contrôleur général effectuant simultanément une visite au commissariat de police de Sens.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat soumis au gradé ayant reçu les contrôleurs. Celui-ci a fait connaître ses observations par écrit. Celles traitant de la situation observée le 19 février 2009 ont été intégrées dans le présent document.

2. PRESENTATION DE LA BRIGADE.

La brigade territoriale de proximité (BTP) de Migennes est le chef-lieu d'une communauté de brigades (COB) la réunissant à la brigade territoriale de proximité de Briennon-sur-Armançon. Cette COB dépend de la compagnie de Sens, unité du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne.

La brigade est implantée dans une zone comptant près de 25 000 habitants dont environ 7 500 à Migennes.

Jusqu'en 2004, Migennes et Joigny, communes proches, se situaient en zone de compétence de la police nationale et un poste de police implanté à Migennes dépendait du commissariat de Joigny. Dans le cadre du redéploiement « police – gendarmerie », la gendarmerie a pris en charge ces communes. Les brigades de Joigny, Migennes et Briennon-sur-Armançon, jusqu'alors trinômées, se sont séparées. Joigny est devenu une brigade territoriale autonome. Migennes et Briennon-sur-Armançon ont formé une communauté de brigades. La première, à l'effectif de six, a connu une forte augmentation de ses effectifs pour atteindre actuellement vingt-huit militaires. En outre, la compagnie de Sens bénéficie de deux pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), stationnés l'un à Sens et l'autre à Joigny.

En 2008, la communauté de brigades a constaté 1096 crimes et délits, avec un taux de résolution de 52,7% ; 380 gardes à vue ont été décidées. L'activité de la communauté se concentre essentiellement à Migennes, notamment dans deux quartiers, et dans les quelques communes proches. L'alcool est à la source de nombreuses infractions.

L'effectif en place est de trente-trois militaires, faisant apparaître un léger déficit par rapport à l'effectif théorique (trente-cinq). Parmi eux, deux sont actuellement détachés, l'un dans le cadre d'une opération extérieure et l'autre au groupement à Auxerre. Un des deux postes vacants devrait être prochainement être comblé avec l'arrivée d'un commandant de brigade à Migennes. La communauté compte actuellement :

- huit officiers de police judiciaire (OPJ) dont un officier (affecté en août 2008 en qualité de commandant la communauté de brigades à sa sortie de l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale), six gradés et un gendarme ;
- dix-neuf agents de police judiciaire (dont un gradé et dix-huit gendarmes) ;
- six gendarmes adjoints.

Parmi ces personnels, cinq sont des femmes (dont trois gendarmes adjoints).

La brigade de Migennes assure en permanence l'accueil du public. Celle de Briennon-sur-Armançon, à l'effectif plus limité, assure cette fonction tous les matins (sauf le dimanche) de 8 heures à 12 heures et l'après-midi sur rendez-vous. L'après-midi, les appels

téléphoniques sont renvoyés vers la brigade de Migennes. De nuit, aucun planton n'est présent dans les locaux de service des deux unités et les appels sont renvoyés vers le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) à Auxerre.

La permanence du commandement est normalement assurée à trois, par le lieutenant, le commandant de brigade de Migennes et son adjoint². Chaque nuit, la communauté dispose d'un OPJ de permanence, d'un gendarme adjoint faisant fonction de planton (à domicile) et, au minimum, de quatre militaires d'intervention en astreinte à domicile. Une patrouille n'est pas programmée chaque nuit, des services nocturnes de lutte anti-délinquance à effectif plus important étant régulièrement mis en place. Le PSIG de Joigny complète le dispositif.

La caserne de Migennes, construite en 1998 pour une brigade à six, n'a pas été agrandie lors des augmentations d'effectif. A l'origine, un premier bâtiment, de forme circulaire, abritait la totalité des locaux de service et un second bâtiment proche regroupait les six logements. Désormais, deux logements ont été déclassés et transformés en bureaux. Les quatre logements restants sont actuellement affectés, un premier au commandant de la communauté, un deuxième au commandant de brigade de Migennes et les deux derniers aux gendarmes adjoints. Les vingt autres sous-officiers sont logés hors caserne, à Migennes et à Laroche-Saint-Cydroine et Epineau-les-Voves. Le plus éloigné réside à cinq minutes de la brigade.

Les locaux de service regroupent :

- un hall d'accueil équipé d'une banque et de sièges ;
- un couloir de circulation ;
- un local radio ;
- trois bureaux ;
- un bureau « de garde à vue » ;
- deux chambres de sûreté ;
- une salle de réunion ;
- un bloc sanitaire ;
- un garage.

Des bureaux et un local d'anthropométrie sont installés dans les deux logements transformés.

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDÉES À VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes placées en garde à vue sont amenées à la brigade à bord d'un véhicule de service qui entre dans la cour. L'accès aux locaux de service s'effectue par une porte située à l'arrière du bâtiment, évitant ainsi l'entrée par le hall d'accueil du public.

² Actuellement, le poste de commandant de brigade de Migennes n'étant pas assuré, le commandant de brigade de Briennon-sur-Armançon est associé à la permanence du commandement.

La fouille est alors réalisée prioritairement dans le bureau dédié aux gardes à vue. Si ce bureau est déjà occupé, un autre bureau est utilisé. Le nombre des personnels féminins de la communauté permet que, lorsqu'une femme est gardée à vue, ce soit une femme qui procède à la fouille, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'épouse d'un des militaires de la brigade.

Les objets personnels retirés sont placés dans une enveloppe ou dans une sacoche. Seules les valeurs sont placées dans une enveloppe séparée, sur laquelle figure l'inventaire contradictoire. La personne gardée à vue y porte sa signature. Lors de la levée de la mesure, les objets et les valeurs sont restitués. Il n'existe pas de registre énumérant la liste des objets et valeurs en conservant la trace. Rien ne permet de pallier un éventuel litige. Sauf cas particuliers, les valeurs ne font pas l'objet d'une protection et ne sont pas systématiquement placées dans une armoire forte. Aucun incident n'a toutefois été signalé aux contrôleurs.

Les lunettes sont retirées à l'entrée dans la chambre de sûreté mais restituées lors des auditions ou autres opérations le nécessitant.

Le jour de la visite, il a été indiqué que les soutiens-gorges des femmes gardées à vue n'étaient pas retirés. Dans la réponse au rapport de constat, une nuance est apportée : le retrait est soumis à la diligence de l'officier de police judiciaire.

3.2 La description des locaux dédiés à la garde à vue.

La brigade dispose de deux chambres de sûreté. Un dégagement les sépare du couloir de circulation.

Les deux cellules sont comparables, l'une en forme de quadrilatère de 3,75 mètres de long et 1,95 mètres de largeur, l'autre, un peu moins grande, de forme trapézoïdale de même largeur et de même longueur sur la grande base. Elles sont closes par une porte métallique équipée de deux verrous et d'un œillette.

Des wc à la turque (sales dans l'une d'elles) se situent près de la porte. La chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Dans l'une des chambres de sûreté, se trouve un rouleau de papier hygiénique ; pas dans l'autre.

Un bat-flanc en béton, aux bords arrondis, de 2,30 mètres sur 0,66 mètre, équipe chaque pièce.

Le sol est en béton. Des inscriptions sont visibles aux murs.

L'éclairage, de très faible intensité, est constitué d'une ampoule placée dans un creux du mur, derrière un pavé de verre. Il est commandé de l'extérieur. Des pavés de verre permettent un éclairage naturel très faible.

Le chauffage est assuré par les radiateurs du bâtiment.

Lorsque le nombre des gardes à vue simultanées est supérieur à deux, les chambres de sûreté de la brigade de Briennon-sur-Armançon sont utilisées.

3.3 Les locaux d'audition.

Eu égard aux volumes des affaires traitées, un bureau dit « de garde à vue » a été créé. Situé dans les locaux de service du bâtiment principal (et non dans les bureaux installés dans les anciens logements), à proximité immédiate des deux chambres de sûreté, cette pièce ouvre sur le couloir de circulation et sur un bureau voisin. Elle est équipée d'un bureau, de chaises et d'un micro-ordinateur. Une fenêtre permet son éclairage.

Lorsque plusieurs gardes à vue sont menées parallèlement, les bureaux des enquêteurs sont utilisés. Ces bureaux sont généralement occupés par deux à trois militaires, posant d'inévitables difficultés de confidentialité.

La brigade est équipée de cinq caméras pour enregistrer les auditions, dans les cas prévus par la loi.

3.4 Les opérations d'anthropométrie.

Pour la même raison, un bureau implanté dans un des logements déclassés a été transformé en pièce dédiée aux opérations d'anthropométrie.

Un des murs est peint en gris pour servir de fond. Un appareil photo est disposé sur un bureau.

Sur un autre bureau, un meuble en bois, confectionné localement, permet de procéder aux relevés des empreintes en plaçant les mains à hauteur d'homme.

Le local est équipé d'un micro-ordinateur.

Les prélèvements d'ADN ne sont pas nécessairement réalisés dans cette pièce mais peuvent l'être dans le bureau de garde à vue ou dans celui de l'enquêteur. Une réserve de « kit ADN » existe mais est jugée insuffisante par les militaires présents.

Actuellement, les personnels de la brigade procèdent eux-mêmes à ces opérations. La formation prochaine de deux militaires apportera une amélioration qualitative.

3.5 L'hygiène.

Les installations ne permettent pas aux personnes gardées à vue de faire une toilette matinale. Aucune douche n'existe. Seul, un lavabo situé dans le bloc sanitaire du bâtiment pourrait autoriser une simple aspersion du visage. En tout état de cause, il ne semble pas que les personnes gardées à vue y accèdent.

L'entretien des cellules est réalisé en même temps que celui des locaux de service. Lorsqu'une personne gardée à vue salit trop la pièce, elle est invitée à la nettoyer avant la levée de la mesure.

3.6 Le couchage.

Le couchage est constitué d'un matelas plastifié (1,85 mètre de long, de 0,62 mètre de large et de cinq centimètres d'épaisseur) et de deux couvertures en laine.

Les couvertures ne sont pas changées après chaque utilisation mais sont nettoyées trimestriellement, la brigade finançant à l'aide de sa dotation de fonctionnement.

3.7 L'alimentation.

L'alimentation est normalement fournie sous forme de barquettes réchauffables. La brigade s'est équipée d'un four à micro-ondes, acquis à l'aide de sa dotation de fonctionnement. Lors de la visite, elle ne disposait d'aucune barquette. L'autre brigade de la communauté n'en avait pas non plus. Cette situation perdurait depuis une semaine alors que la brigade de Migennes est celle qui accueille le plus grand nombre de gardes à vue de la compagnie et du groupement. Le commandant de groupement, présent lors de ce constat, a indiqué qu'une patrouille de l'unité pouvait aller en chercher dans une autre brigade, en cas de besoin.

Aucune boisson chaude n'est prévue pour le petit déjeuner. Les personnels qui se sont cotisés pour l'achat d'une cafetière et de café pour leur propre usage, l'offrent aux personnes gardées à vue.

La brigade ne disposait pas non plus des couverts en plastique nécessaires. Les gobelets sont prélevés sur ceux acquis par le personnel pour son propre usage.

L'exploitation des huit procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits et examinés par les contrôleurs, montre que huit repas auraient pu être pris par les personnes placées en garde à vue et que six l'ont été; une personne a refusé un repas³ et aucun renseignement ne permet de le déterminer pour un autre⁴.

Les repas de midi ont été pris à partir de 11 heures 50 pour le plus précoce et de 12 heures 30 pour le plus tardif. Pour le soir, ces horaires sont respectivement de 18 heures 30 et de 19 heures. Aucune mention n'évoque un petit déjeuner.

3.8 La surveillance.

Les chambres de sûreté ne sont équipées ni de bouton d'appel, ni d'interphone.

De nuit, aucun planton ne reste dans les locaux. Un gendarme adjoint, qui tient alors ce rôle, rejoint son domicile situé dans le bâtiment voisin.

En l'absence du commandant de communauté⁵ et du commandant de brigade de Migennes⁶, les gendarmes adjoints occupent la caserne (cette situation est celle constatée le jour de la visite). S'ils ne sont pas de service, ils peuvent sortir et le gendarme adjoint planton reste seul.

Le jour de la visite, aucune information n'a été donnée aux contrôleurs sur l'existence d'un dispositif normalisé de surveillance, notamment sur un éventuel régime de rondes. Seul, le passage de la patrouille (les nuits où elles sont programmées – cf. paragraphe 2 alinéa 7) au départ et au retour de service est mentionné.

³ Garde à vue du 5 février 2009.

⁴ Garde à vue du 7 février 2009 – repas du 8 février 2009 midi.

⁵ En permission.

⁶ Poste vacant à la date de la visite..

Dans une note datée du 20 septembre 2008 (non numérotée), le lieutenant commandant la communauté donne des directives relatives à la sécurité des personnes gardées à vue. Il traite de la fouille de la chambre de sûreté et de celles de la personne ; mais rien dans cette note ne fixe les règles de la surveillance.

Dans la réponse au rapport de constat, il a été indiqué : « la surveillance des personnes gardées à vue a été prise en compte dans le plan global des consignes de sécurité à la caserne (note du 30 novembre 2006 § III a) de la COB de Migennes »⁷. En fait, le paragraphe cité prévoit « [qu']en dehors des heures d'ouverture des bureaux, des rondes seront faites aux abords du casernement [...] dans des créneaux horaires variables » par le gendarme de permanence. Un autre paragraphe impose à tout le personnel de « faire des rondes de sécurité à l'intérieur du casernement au départ et retour de service ». Aucune mention n'attire l'attention sur la surveillance des personnes gardées à vue et rien n'en fixe la périodicité.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE.

4.1 La notification des droits.

La notification des droits est effectuée dans les locaux de la brigade. Le procès-verbal est établi avec le logiciel Icare.

Les droits peuvent aussi être notifiés hors de la brigade à l'aide d'un imprimé, renseigné et émargé par la personne gardée à vue. Dans ce cas, au retour à l'unité, une nouvelle notification s'accompagne de la rédaction du procès-verbal auquel est annexé l'imprimé.

Les contrôleurs ont assisté à la notification des droits à une personne qui venait d'être interpellée et placée en garde à vue. De nationalité étrangère, ne s'exprimant pas en français ni ne le comprenant, elle a été assistée par un de ses amis qui a servi de traducteur.

Les explications lui ont ainsi été données et les différentes questions relatives à l'appel à un proche, à l'examen médical et à l'entretien avec un avocat posées.

Parmi les huit procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits et examinés par les contrôleurs :

- la notification a été effectuée sur les lieux de l'interpellation dans deux cas : pour l'un⁸, un imprimé a été utilisé et, pour l'autre⁹, la notification a été faite oralement, la notification par procès-verbal étant ensuite réalisée au retour à la brigade (l'imprimé est annexé à la procédure dans le premier cas) ;

⁷ La note jointe à la réponse, intitulée « consignes de sécurité de la caserne », est datée du 30 novembre 2006 et ne porte pas de numéro d'enregistrement.

⁸ Garde à vue du 5 février 2009.

⁹ Garde à vue du 26 janvier 2009.

- la notification a été différée à trois reprises dont deux¹⁰ en raison d'une imprégnation alcoolique nécessitant une période de dégrisement. La notification n'a pu être effectuée que 2 heures 55 après l'heure de début de garde à vue pour l'une et 9 heures 45 pour l'autre.

Dans le troisième cas¹¹, la mesure de garde à vue a été prise avec effet à 7 heures 20, la notification a été effectuée sur les lieux de l'interpellation à l'aide d'un imprimé et la notification par procès-verbal est intervenue à 9 heures 30, sans aucune explication sur ce décalage. La consultation du registre de garde à vue permet de savoir qu'une perquisition a été effectuée durant ce créneau mais le procès-verbal retraçant la mise en œuvre des droits ne la mentionne pas. Seule, l'exploitation de l'ensemble de la procédure aurait permis d'en connaître l'existence sans consulter le registre.

4.2 L'information des magistrats.

La communauté de brigades de Migennes est implantée sur le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Sens, à l'exception de la commune de Cheny relevant de celui d'Auxerre. De plus, le TGI d'Auxerre est compétent pour les mineurs. En fonction des situations, le procureur de la République compétent est donc différent.

L'information du parquet est effectuée par téléphone. De nuit, cette voie est utilisée pour les affaires les plus importantes et la télécopie est utilisée dans les autres cas.

Un tableau indique le nom du magistrat de permanence. Il est affiché dans le bureau de garde à vue.

Lors de la garde à vue prise le jour de la visite, l'appel téléphonique au parquet n'ayant pas permis de joindre immédiatement le magistrat de permanence, un avis lui a été adressé par télécopie. Un OPJ rencontré a indiqué qu'une télécopie était adressée au parquet, même après un contact téléphonique.

Parmi les huit procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits et examinés par les contrôleurs :

- par cinq fois, le magistrat compétent était celui du TGI de Sens, mais par trois fois celui du TGI d'Auxerre l'était (deux fois pour des enquêtes sur commission rogatoire d'un juge d'instruction d'Auxerre et une fois pour un mineur) ;
- chaque fois, le magistrat a été informé par téléphone mais la confirmation par télécopie n'est signalée qu'à trois reprises.

Une seule de ces gardes à vue a donné lieu à une prolongation, sans conduite devant le magistrat. Elle a entraîné une nouvelle notification des droits, vingt-quatre heures après la première.

4.3 L'information d'un proche.

L'information d'un proche est faite à la demande de la personne gardée à vue mais est de droit pour les mineurs.

¹⁰ Gardes à vue du 26 janvier et du 3 février 2009.

¹¹ Garde à vue du 5 février 2009.

Parmi les huit procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits et examinés par les contrôleurs, deux majeurs¹² l'ont demandé et deux mineurs¹³ en ont bénéficié.

Pour l'un des majeurs¹⁴, la personne désignée a été contactée dès la fin de la notification des droits (soit quinze minutes après le placement en garde à vue, en début de matinée).

Pour l'autre¹⁵, la personne désignée n'a pas pu être jointe malgré plusieurs tentatives d'appel, étant observé que cet acte a été effectué vers minuit. Une nouvelle notification intervenant à 9 heures 30, après dégrisement, la personne a pu être jointe à 9 heures 40.

Pour chacun des deux mineurs, un des deux parents, présent à la brigade, a été aussitôt informé.

4.4 L'examen médical.

Il n'existe pas de liste de médecins agréés diffusée par le parquet. Les OPJ rencontrent des difficultés pour que les médecins de Migennes viennent à la brigade mais observent que ceux de Briennon-sur-Armançon se déplacent plus facilement. L'examen médical est souvent réalisé aux urgences de l'hôpital de Joigny, distant de dix kilomètres, imposant des délais et des contraintes en termes de véhicule et d'escorte.

Aucun local dédié n'existe au sein de la brigade. Lorsqu'un médecin vient, la consultation ne peut avoir lieu que dans un bureau, et en priorité dans celui réservé aux gardes à vue. Aucune table d'examen n'y est prévue.

Si des médicaments sont prescrits par le médecin, les enquêteurs s'adressent en priorité à la famille. En dehors de ce recours, aucune solution de substitution ne paraît envisagée mais les personnels ne semblent pas avoir été confrontés à des situations dans lesquelles la personne gardée à vue ne dispose ni de « carte vitale » ni d'argent.

Lors d'une garde à vue récente, une personne était porteuse de Ventoline. Le flacon a été retiré mais restitué ensuite ponctuellement. Il est toutefois permis de s'interroger sur l'absence de possibilité d'accès à ce produit au cours de la nuit, en l'absence d'une présence régulière (cf. paragraphe 3,8).

Parmi les huit procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits et examinés par les contrôleurs, aucune personne gardée à vue n'a souhaité bénéficier d'un examen médical mais l'OPJ l'a demandé à quatre reprises. Chaque fois, cet acte a été effectué par un médecin urgentiste du centre hospitalier de Joigny. Aucune incompatibilité avec la mesure en cours n'a été constatée.

Lors de la seule prolongation de garde à vue¹⁶, une personne a demandé un examen médical « pour obtenir de la méthadone » mais a refusé de signer le procès-verbal. Là aussi, la consultation s'est déroulée au centre hospitalier de Joigny.

¹² Gardes à vue du 27 janvier et du 3 février 2009.

¹³ Gardes à vue du 26 janvier et du 10 février 2009 - cf. paragraphe 4.8.

¹⁴ Garde à vue du 27 janvier 2009.

¹⁵ Grade à vue du 3 février 2009.

¹⁶ Garde à vue du 7 février 2009.

4.5 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau de Sens a équipé l'avocat de permanence d'un téléphone portable. Lorsque l'avocat ne peut pas être immédiatement joint, un avis lui est laissé sur sa messagerie.

Comme pour les examens médicaux, l'entretien de la personne gardée à vue avec l'avocat se déroule dans un bureau, faute de local dédié.

Parmi les huit procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits et examinés par les contrôleurs, trois personnes gardées à vue ont demandé un entretien avec un avocat commis d'office :

- pour le premier¹⁷, l'avocat a été contacté à 13 heures 30 mais aucun entretien n'a eu lieu avant la levée de la mesure à 17 heures 45 ;
- pour le deuxième¹⁸, pour une garde à vue débutant à 7 heures 20, l'entretien s'est tenu à 13 heures 55 et a duré quinze minutes ;
- pour le troisième¹⁹; l'avocat de permanence n'a pas pu être joint mais un message laissé sur la messagerie de son téléphone portable à 18 heures 15 ; l'entretien s'est déroulé à 20 heures 40 durant vingt-cinq minutes.

Lors de la notification de la seule prolongation de garde à vue, à 23 heures,²⁰ une personne a demandé un entretien avec un avocat commis d'office (elle ne l'avait pas souhaité en début de garde à vue). L'avocat de permanence n'a été avisé que le lendemain matin à 8 heures 15. Ce délai est trop long, l'avocat aurait du être joint immédiatement dès la fin de la notification et un avis laissé sur sa messagerie s'il n'avait pas répondu. A 14 heures, en fin de garde à vue, l'entretien n'avait pas eu lieu. La personne gardée à vue a été présentée à la procureure de la République de Sens à 15 heures.

4.6 Le recours à un interprète.

Il n'existe pas de liste d'interprètes. En cas de nécessité, les OPJ appellent la brigade de recherches de Sens ou le centre d'opérations et de renseignement du groupement de l'Yonne.

Parfois, des solutions plus locales sont adoptées, comme cela a été décrit ci-dessus.

Le besoin d'un interprète est rare.

4.7 Les registres de garde à vue.

Les contrôleurs ont analysé les première et deuxième parties du registre de garde à vue.

4.7.1 La présentation du registre de garde à vue.

Le registre actuel est du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie

¹⁷ Garde à vue du 26 janvier 2009.

¹⁸ Garde à vue du 5 février 2009.

¹⁹ Garde à vue du 6 février 2009.

²⁰ Garde à vue du 7 février 2009.

nationale en 2005. Chaque garde à vue est consignée sur deux pages, placées en vis-à-vis.

4.7.2 La première partie du registre.

Depuis le début de l'année 2008, onze personnes ont été inscrites en première partie du registre : une l'était pour un mandat d'arrêt, une pour la mise à exécution d'un extrait de jugement, deux pour des gardes à vue prises par des unités extérieures et six pour des ivresses publiques et manifestes. Pour une dernière personne, aucun motif n'était mentionné.

Les durées des séjours varient de 3 heures 55 (une personne gardée à vue par une autre unité et placée temporairement en chambre de sûreté) à 18 heures pour une ivresse publique et manifeste.

L'analyse montre que les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste au cours de l'après-midi sont remises en liberté le lendemain matin :

- le 16 septembre 2008, le placement en chambre de sûreté intervient à 15 heures et la remise en liberté le lendemain à 8 heures 45, soit une durée de 17 heures 45 ;
- le 15 décembre 2008, le placement en chambre de sûreté intervient à 17 heures et la remise en liberté le lendemain à 8 heures 30, soit une durée de 15 heures 30 ;
- le 15 décembre 2008, le placement en chambre de sûreté intervient à 16 heures 30 et la remise en liberté le lendemain à 10 heures 30, soit une durée de 18 heures ;

et que celles interpellées le matin ou dans la nuit y restent moins longtemps :

- le 12 octobre 2008, le placement en chambre de sûreté intervient à 2 heures 25 et la remise en liberté le même jour à 9 heures 30, soit une durée de 7 heures 05 ;
- le 30 octobre 2008, le placement en chambre de sûreté intervient à 1 heures 30 et la remise en liberté le même jour à 9 heures 30, soit une durée de 8 heures ;
- le 21 janvier 2009, le placement en chambre de sûreté intervient à 22 heures et la remise en liberté le lendemain à 6 heures 45, soit une durée de 8 heures 45.

S'agissant d'une rétention pour une ivresse publique et manifeste datant du 25 janvier 2009, aucune date ni heure de sortie ne sont indiquées.

4.7.3 La deuxième partie du registre.

Les contrôleurs ont analysé les trente-deux gardes à vue effectuées à la brigade de Migennes depuis le début de l'année 2009.

Les dates et heures de début et de fin de garde à vue, les décisions de prolongations, les temps d'audition et de repos sont notés. La rubrique « déroulement de la garde à vue » est généralement bien renseignée (sauf cas particulier), certains OPJ se montrant même très précis.

Les seules informations exploitables relatives à l'examen médical et à l'entretien avec un avocat ne figurent que dans le déroulement de la garde à vue. Rien ne permet de savoir s'ils ont été demandés ou non, si le médecin est demandé par l'OPJ, la personne gardée à vue, sa famille ou le parquet. Un examen médical est mentionné à douze reprises et l'entretien avec un avocat trois fois.

Il n'est pas possible de retracer les appels à la famille, par manque d'information.

Les informations relatives à la prise des repas sont rares. Les dispositions édictées par la direction générale de la gendarmerie nationale²¹ qui impose d'inscrire en « observations » le nombre des repas pris, avec les dates et heures, mais aussi d'indiquer les refus de s'alimenter, ne sont pas appliquées.

L'analyse du registre montre :

- que les majeurs représentent 83,7% des personnes gardées à vue et les mineurs 6,3%. Parmi elles, près de 19% sont des femmes ;
- que jamais plus de deux personnes gardées à vue n'ont été présentes simultanément à la brigade, même si trois gardes à vue ont été menées au cours d'une même journée à deux reprises (le 16 et le 26 janvier) car la mesure des uns s'est achevée peu avant le début de celle des autres ;
- que le vol (7 fois), la violence (5 fois), la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (5 fois), les stupéfiants (4 fois) et les affaires de mœurs (3 fois) constituent les infractions les plus fréquentes ;
- que la durée moyenne d'une garde à vue est de 16 heures, la plus courte durant 2 heures 30 et la plus longue 45 heures 40 ;
- que la durée moyenne des opérations, au nombre de 7 ou 8 (auditions, perquisitions, saisies, anthropométrie, ...), est de 3 heures 30 ;
- que des prolongations sont régulièrement accordées (21,9%) ;
- que la moitié des gardes à vue ne nécessite pas de passer la nuit en chambre de sûreté ;
- qu'une seule personne a refusé de signer le registre. Cette même personne a également refusé de signer le procès-verbal lors de chaque notification, y compris lorsqu'elle-même sollicitait l'accès à des droits (entretien avec un avocat et examen médical notamment).

Par ailleurs :

- pour une garde à vue débutant le 16 janvier 2009, la prolongation n'indique pas le nom du magistrat qui l'a accordée ;
- pour une garde à vue prise le 17 janvier 2009, rien ne permet de connaître le nom de l'OPJ qui en a décidé et le paragraphe « déroulement de la garde à vue » est vide de tout renseignement ;
- pour une garde à vue prise le 5 février 2009, la prolongation n'indique pas le nom du magistrat qui l'a accordée et deux versions de fin de mesure sont inscrites sur le registre, l'une indique « remise en liberté le 06/02/09 à 11 heures 15 » et l'autre « conduite le 06/02/09 à 11 heures 15 devant madame le procureur de la République à Sens » ;
- pour une garde à vue prise le 5 février 2009 à 17 heures 45, rien ne mentionne la date et l'heure de fin, l'OPJ n'a ni indiqué son nom ni signé, le déroulement de la mesure se limite à la notification des droits de 17 heures 45 à 17 heures 50 et à un transport de 17 heures 50 à 18 heures. Aucune autre information n'est portée sur le registre.

²¹ Circulaire n°43 000 DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 mai 2007.

4.8 L'analyse des deux gardes à vue de mineurs.

Le 26 janvier 2009, un mineur de seize ans a été placé en garde à vue à 8 heures 30 dans le cadre d'une enquête sur commission rogatoire. Le 10 février 2009, un mineur de plus de seize ans l'a été à 8 heures 30 dans un cadre juridique comparable.

Dans les deux cas, le juge d'instruction du TGI d'Auxerre a été avisé par téléphone. Dans un cas, une télécopie lui a ensuite été transmise à titre de confirmation.

Lors de la notification des droits, la durée maximale de la garde à vue a bien été mentionnée mais le procès-verbal indique que cette mesure « pourra être prolongée d'une nouvelle période de, par autorisation écrite du magistrat ». La durée n'a pas été renseignée. Le paragraphe est identique dans les deux procès-verbaux.

Leurs pères, présents dans les locaux de la brigade, ont été aussitôt informés.

L'examen médical, demandé par l'OPJ pour le mineur de seize ans²² a eu lieu au centre hospitalier de Joigny dans l'heure suivant le placement et a duré 15 minutes. Pour l'autre mineur, cet acte n'a pas été demandé.

Les mineurs n'ont pas souhaité d'entretien avec un avocat, ce que leurs pères ont confirmé.

Ils ont pu s'alimenter au cours d'un temps de repos, pour l'un de 12 heures 30 à 14 heures 05, pour l'autre de 11 heures 40 à 14 heures 35.

Dans un cas, si la première audition a été filmée à l'aide d'une webcam, rien n'indique que le même dispositif a été adopté pour les trois auditions suivantes. Dans l'autre cas, les trois auditions ont été filmées.

La garde à vue du mineur de seize ans, d'une durée totale de 9 heures 20, se décompose ainsi :

- notification des droits : 15 minutes ;
- examen médical : 15 minutes ;
- relevés anthropométriques et dactyloscopiques, et prélèvement ADN : 30 minutes ;
- déplacements (aller et retour à l'hôpital de Joigny – aller et retour au lieu de perquisition) : 50 minutes ;
- perquisition : 35 minutes ;
- auditions : 2 heures 35 réparties en quatre auditions ;
- repos en chambre de sûreté : 4 heures 20 réparties en six périodes.
- Celle de l'autre mineur, d'une durée de 7 heures 35, se décompose ainsi :
- notification des droits : 15 minutes ;
- relevés anthropométriques et dactyloscopiques, et prélèvement ADN : 45 minutes ;
- déplacements (aller et retour au lieu de perquisition) : 20 minutes ;
- perquisition : 15 minutes ;

²² En application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

- auditions : 1 heure 35 répartie en trois auditions ;
- repos en chambre de sûreté et dans les bureaux: 4 heures 25 réparties en six périodes.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. l'inventaire des objets retirés lors de la fouille est effectué de façon contradictoire mais rien ne permet d'en conserver la trace pour répondre à une éventuelle contestation ultérieure (point 3.1) ;
2. l'existence d'un bureau dédié aux auditions des personnes gardées à vue et l'aménagement d'un bureau réservé aux opérations d'anthropométrie constituent des atouts majeurs, garantissant une bonne confidentialité et améliorant les conditions de travail des enquêteurs (point 3.3 et point 3.4) ;
3. le matin, les personnes gardées à vue devraient pouvoir effectuer leur toilette, nécessaire pour retrouver la plénitude de leurs moyens, avant d'être interrogé ou de se présenter devant un magistrat (point 3.5) ;
4. la brigade de Migennes, à forte activité judiciaire, devrait disposer d'un stock de barquettes réchauffables pour alimenter les personnes placées en garde à vue et ne pas être obligé d'aller en chercher dans une autre brigade, voire à la compagnie à Sens ou au groupement à Auxerre (point 3.7) ;
5. un petit déjeuner avec une boisson chaude devrait être prévu (point 3.7) ;
6. la nuit, la sécurité des personnes gardées à vue ne peut être garantie en cas d'urgence médicale, aucun système d'appel n'existant dans les cellules. Ce problème est amplifié par l'absence de planton dans les locaux de service et par le nombre restreint des militaires logés sur place. Le dispositif actuel, qui s'appuie sur la présence de gendarmes adjoints, est très fragile (point 3.8 et point 4.4 alinéa 4) ;
7. aucun local dédié n'est prévu pour l'examen médical ni pour l'entretien avec l'avocat mais l'utilisation du bureau réservé aux auditions permet de garantir la confidentialité (point 4.4 et point 4.5) ;
8. le respect des droits doit faire l'objet d'une vigilance permanente. Une anomalie grave a été constatée : un avocat a été appelé 9 heures 15 après la demande formulée par une personne gardée à vue (point 4.5) ;
9. le registre de garde à vue doit être renseigné avec précision, en mentionnant les renseignements prévus par l'article C65 du code de procédure pénale et les informations relatives aux repas, prévues par la circulaire n° 43 000 DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 mai 2007 (point 4.7.3).